

Service instructeur
Service du Développement Economique

N° CP-2015-4-2-3

Service consulté

**APPEL A PROJETS HOTELLERIE 2014
MODIFICATIONS DE CONVENTIONS DE FINANCEMENT**

Résumé : Dans le cadre de l'appel à projets en faveur de l'hôtellerie alsacienne 2014, deux subventions ont été accordées aux porteurs de projets suivants : EURL Les Maraîchers et SARL Le Bristol.

L'EURL Les Maraîchers a demandé au Département de bien vouloir autoriser le reversement de tout ou partie de la subvention à la SA propriétaire des murs de l'établissement. En effet, il apparaît que celle-ci a porté une grande partie des travaux. Il vous est proposé d'autoriser ce reversement et de m'autoriser à signer une convention de financement tripartite spécifique, différente de la convention type approuvée en novembre 2014.

La SARL Le Bristol a, pour sa part, bénéficié d'une subvention de 100 000 € et sollicite le Département aux fins d'obtention d'un acompte. Conformément au Règlement financier départemental, il est proposé de faire suite à cette demande et de m'autoriser à signer l'avenant à intervenir introduisant cet acompte non prévu dans la convention initiale.

La Commission Permanente du 14 novembre 2014 a attribué les subventions aux porteurs de projets d'investissements, retenus à l'issue de l'appel à projets pour l'hôtellerie alsacienne 2014.

1) Autorisation de reversement de la subvention et convention particulière

L'EURL Les Maraîchers, exploitant l'Hôtel Les Maraîchers à COLMAR, a informé le Département, par courrier en date du 19 février 2015, que les travaux objets de la subvention avaient en partie été réalisés par le propriétaire des murs, la SA SOGESTHIMMO.

Afin de permettre le versement de la subvention, il vous est proposé d'autoriser le reversement de tout ou partie de la subvention accordée à l'EURL Les Maraîchers à la SA SOGESTHIMMO, propriétaire des murs. Ce versement interviendra sur production des justificatifs des travaux portés par le propriétaire cosignés par le bénéficiaire de la subvention et le propriétaire des murs.

En outre, il convient d'offrir à notre collectivité des garanties complémentaires en cas de défaillance du bénéficiaire de la subvention, la solidarité du propriétaire des murs étant exigée.

Dès lors, il vous est proposé de conclure une convention de financement tripartite, différente de la convention-type approuvée par la Commission Permanente du 14 novembre 2014, jointe en annexe.

Sur ce point, il convient de préciser que la convention particulière qui devait intervenir sur la base de la convention-type précitée, et dont la signature a été autorisée par la délibération du 14 novembre 2014, n'a pas été signée, eu égard à la demande du bénéficiaire de la subvention.

La délibération susmentionnée devra donc être abrogée partiellement, en tant qu'elle a autorisé cette signature, ce qui permettra la signature de la nouvelle convention tripartite jointe au présent rapport.

2) Modalités de versement de la subvention accordée à la SARL Le Bristol

Le règlement financier départemental prévoit le versement d'un acompte de 50 % lorsque le montant de la subvention d'investissement, accordée par le Département, est égal ou supérieur à 100 000 €, le solde étant versé à la fin de réalisation de l'opération, sur présentation de justificatifs.

Or, la convention type ayant servi de base à la signature de la convention de financement avec la SARL Le Bristol ne prévoyait pas le versement d'un acompte mais un versement de la totalité de la subvention en fin d'opération.

La SARL Le Bristol sollicite le versement d'un acompte auprès du Département.

Il vous est proposé de conclure un avenant n°1, joint en annexe, avec la SARL Le Bristol afin de permettre le versement d'un acompte à cette société.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- d'autoriser le reversement, conformément à la demande de l'EURL Les Maraîchers, de tout ou partie de la subvention départementale de 25 800 € qui lui a été accordée le 14 novembre 2014, à la SA SOGESTHIMMO, propriétaire des murs, sur production des justificatifs des travaux portés par le propriétaire cosignés par le bénéficiaire de la subvention et le propriétaire des murs ;
- d'abroger en conséquence la délibération de la Commission Permanente n°CP-2014-10-2-4 du 14 novembre 2014, mais uniquement en ce qu'elle a autorisé la signature, avec l'EURL Les Maraîchers, d'une convention particulière bipartite intervenant sur le modèle de la convention-type approuvé par cette délibération ;
- d'approuver corrélativement la convention de financement tripartite, jointe en annexe, à intervenir, entre l'EURL Les Maraîchers, la SA SOGESTHIMMO et le Département et de m'autoriser à la signer ;
- d'approuver l'avenant n°1 à la convention signée le 14 janvier 2015, à intervenir avec la SARL Le Bristol, joint en annexe, permettant le versement de la subvention départementale de 100 000 € qui lui a été accordée le 14 novembre 2014 sous forme d'un acompte et d'un solde, et de m'autoriser à le signer.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Eric STRAUMANN